

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/278



**Arrêté de dérogation temporaire de l'arrêté préfectoral
du 27 décembre 2007 contre le bruit
Dans le cadre du « Dourges Music Festival »
Les 7 et 8 Juin 2025**

Le Maire de Dourges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-25 à R 571-31-6 et L.571-6 et suivants et L 571-18 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1336-4 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 Décembre 2007, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Pas de Calais et notamment son article 2 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu le Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu la demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage renseignée suivant l'annexe 1 dudit arrêté par l'Association « Dourges Animation »,

Considérant l'évènement « Dourges Music Festival » qui se déroulera le 7 juin 2025 de 14h00 à 00h00 et le 8 juin 2025 de 00h00 à 01h00, sur le domaine privé communal « Parc Jean Moulin » par l'Association « Dourges Animation » ;

Considérant que, dans le cadre des réjouissances publiques inhérentes au déroulement de cette manifestation, l'émission de bruits excessifs par leur intensité ou par leur durée est prévisible ;

Considérant que la quiétude des habitants des rues environnantes pourrait être troublée par ces émissions sonores ;

Considérant que les possibles troubles à la tranquillité publique restent mesurés et limités à la seule durée de cette manifestation annuelle ;

Considérant l'engagement de l'organisateur à respecter les mesures précisées dans le dossier de demande de dérogation et visant à limiter les nuisances sonores pour le proche voisinage ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déroger à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 Décembre 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Pas de Calais.

La dérogation prévue à l'alinéa précédent concerne l'animation sonore de l'évènement « Dourges Music Festival » organisé par l'Association « Dourges Animation », le Samedi 7 juin 2025 de 14 h 00 à 00 h 00 et le dimanche 8 Juin 2025 de 00 h 00 à 01 h 00, Parc « Jean Moulin » à Dourges.

Article 2 : Les personnes qui diffuseront de la musique amplifiée devront mettre en place toutes les mesures de protection appropriées pour limiter au maximum les nuisances subies par les riverains et pour éviter tout dommage pouvant affecter le public, en assurant notamment une distance suffisante entre les personnes assistant à la manifestation et les sources sonores (haut-parleurs). Elles s'assureront aussi qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un niveau de 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes pendant toute la durée des animations sonores s'il s'agit éventuellement d'un concert et de 80 dB(A) hors période de concert, pendant le reste de la manifestation. Elles s'assureront également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Des mesures de contrôle du niveau de bruit avec sonomètre pourront être effectuées par les services municipaux ou tout autre organisme compétent et habilité pour constater et signaler tout cas de dépassement des limites autorisées fixées de 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C qui donnera lieu immédiatement à un abaissement du niveau sonore.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

Article 5 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commissaire Général de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dourges le 26 mai 2025

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE

